

INFORMATIONS AUX PATIENTS:

LA COMMISSION DES USAGERS (CDU)

COMPOSITION DE LA COMMISSION

	Qualité	Fonctions au sein de la commission
Sophie LAUSSEL	Directrice Générale	Président de la CDU
Guillaume PUIGSERVER	Médecin	Médiateur médecin titulaire
Nicolas GARCIA	Médecin	Médiateur médecin suppléant
Cécile CHARDONNENS	Directeur des soins	Médiateur non médecin titulaire
Emilie BLONDIAU	Cadre de soins	Médiateur non médecin suppléant
Nicole KRAEMER	Membre de l'association UFC Que Choisir – Aix en Provence	Représentant des usagers titulaire n°1 Vice-Président de la CDU
Andrée SIGUIER	Membre de l'association UFC Que Choisir – Aix en Provence	Représentant des usagers suppléant n°1
Anne Marie GIARD	Membre de l'association ARTC Sud – Marseille	Représentant des usagers titulaire n°2
Jérôme DEFAZIO	Membre de l'association AIRG France	Représentant des usagers suppléant n°2

EXAMEN DES PLAINTES ET RECLAMATIONS (Décret du 1er juin 2016-726 relatif à la Commission des Usagers)

Art. R.1112-91 Tout usager d'un établissement de santé doit être à même, d'exprimer oralement ses griefs auprès des responsables de service de l'établissement. En cas d'impossibilité ou si les explications reçues ne le satisfont pas, il est informé de la faculté qu'il a soit d'adresser lui-même une plainte ou une réclamation écrite au représentant légal de l'établissement, soit de voir sa plainte ou réclamation consignée par écrit, aux mêmes fins. Dans la seconde hypothèse, une copie du document lui est délivrée sans délai.

Article R1112-92 L'ensemble des plaintes et réclamations écrites adressées à l'établissement sont transmises à son représentant légal. Soit ce dernier y répond dans les meilleurs délais, en avisant le plaignant de la possibilité qui lui est offerte de saisir un médiateur, soit il informe l'intéressé qu'il procède à cette saisine. Le représentant légal de l'établissement informe l'auteur de la plainte ou de la réclamation qu'il peut se faire accompagner, pour la rencontre avec le médiateur prévue à l'article R. 1112-93, d'un représentant des usagers membre de la commission des usagers.

Le médiateur médecin est compétent pour connaître des plaintes ou réclamations qui mettent exclusivement en cause l'organisation des soins et le fonctionnement médical du service tandis que le médiateur non médecin est compétent pour connaître des plaintes ou réclamations étrangères à ces questions. Si une plainte ou réclamation intéresse les deux médiateurs, ils sont simultanément saisis.

Coordonnées:

Des représentants des usagers :

Une adresse mail unique pour communiquer avec les 4 RU:

ru-hpp@hpp13.com







Des médiateurs et de la direction de l'HPP :

235 allée Nicolas de Staël CS 40620, 13595 Aix En Provence cedex 3 qualite@hpp13.com

